

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2202862

Association NATURE ENVIRONNEMENT 17

M. Baptiste Henry
Rapporteur

M. François-Joseph Revel
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2024
Décision du 9 juillet 2024

27-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 novembre 2022 et 29 février 2024, l'association Nature Environnement 17 demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 novembre 2021 par lequel les préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ont délivré à l'établissement public du Marais poitevin une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole et ont approuvé le plan de répartition pour l'année 2021 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 324,18 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'autorisation attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation dans la mise en œuvre du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau défini à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, compte tenu du caractère excessif des volumes de prélèvement autorisés ;

- la « proposition de volume prélevable » au regard de laquelle les volumes autorisés par l'arrêté attaqué ont été déterminés, qui constitue un volume prélevable provisoire au sens des dispositions du V de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, n'est pas justifiée ;

- l'autorisation attaquée est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, en particulier son orientation 7C et sa disposition 7C-4 ;

- l'autorisation attaquée est incompatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre niortaise Marais poitevin, en particulier son orientation 5D et ses dispositions 5D-1, 5D-3 et 8A-1 ;

- l'autorisation attaquée est incompatible avec le PAGD du SAGE Vendée, en particulier son objectif 2A et sa disposition 2A-3.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 7 décembre 2023 et 22 mars 2024, le préfet de la Vendée conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée aux préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, ainsi qu'à l'établissement public du Marais poitevin, qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

Les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible, en cas d'annulation de l'arrêté attaqué, de délivrer à l'établissement public du Marais poitevin, à titre provisoire, une autorisation unique de prélèvement.

Le préfet de la Vendée a produit des observations en réponse à cette information le 10 juin 2024.

La préfète des Deux-Sèvres a produit des observations en réponse à cette information le 10 juin 2024.

Le préfet de la Charente-Maritime a produit des observations en réponse à cette information le 12 juin 2024.

L'association Nature Environnement 17 a produit des observations en réponse à cette information le 13 juin 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Henry,
- les conclusions de M. Revel, rapporteur public,

- et les observations de Mme Bomare, représentant l'association Nature Environnement 17, et de M. Paillet, représentant le préfet de la Vendée.

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement public du Marais poitevin (EPMP) a été désigné en qualité d'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole pour l'ensemble des bassins du Lay, de la Vendée, du Curé, de la Sèvre niortaise et du Marais Mouillé. Par un arrêté du 12 juillet 2016, les préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ont délivré à l'EPMP une autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation. Cet arrêté, d'une durée de sept ans, autorisait le prélèvement, pour la première année, d'un volume de près de 48 millions de m³ en période de basses eaux (1^{er} avril au 31 octobre) et de près de 48 millions de m³ en période de hautes eaux (1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante), avec pour objectif de parvenir, pour l'année 2021, à un prélèvement en période de basses eaux de 32 millions de m³, accompagné d'un prélèvement autorisé en période de hautes eaux de 59 millions de m³. Il a été annulé par un jugement du tribunal du 9 mai 2019, confirmé sur ce point par un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 juin 2021, aux motifs notamment, d'une part, que les volumes de prélèvement autorisés étaient excessifs et ne garantissaient pas une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, d'autre part, qu'il résultait de l'autorisation accordée une augmentation des prélèvements annuels, incompatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) applicables sur les bassins hydrographiques concernés. Par un arrêté du 9 novembre 2021, les préfets ont délivré à l'établissement public du Marais poitevin une nouvelle autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole, valable du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2026, et ont approuvé le plan de répartition pour l'année 2021. L'association Nature Environnement 17 demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur la légalité de l'autorisation unique de prélèvement :

2. En premier lieu, en vertu du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'autorisation unique de prélèvement prévue par les dispositions du 6° du II de l'article L. 211-3 du même code est une autorisation environnementale au sens des articles L. 181-1 et suivants de ce code. Selon l'article L. 181-3 dudit code : « I.- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 (...) ». Aux termes de l'article L. 211-1 de ce code : « I.- Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° (...) la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...) ; 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique (...) ainsi que la répartition de cette ressource ; 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau (...) ; 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. (...) II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle

doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie (...), des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. (...) ». L'article R. 211-21-1 du même code dispose : « I.- Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource. (...) ». Aux termes des dispositions du V de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, applicables à l'autorisation attaquée en vertu de la seconde phrase du III de l'article 8 du décret du 23 juin 2021 : « Lorsque l'autorisation unique de prélèvement est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre, elle peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, jusqu'à l'échéance prévue pour ce retour. Passé ce délai, l'autorisation respecte le volume prélevable à l'étiage. À défaut de volume prélevable approuvé, l'autorisation s'appuie sur un volume prélevable provisoire justifié ou sur des éléments du dossier d'étude d'impact démontrant que le volume autorisé à l'étiage vise à respecter à terme le bon fonctionnement du milieu sur cette période. L'autorisation est mise à jour lorsqu'un volume prélevable est approuvé. ».

3. Il est constant que les bassins versants du Marais poitevin, classés en zone de répartition des eaux, sont caractérisés par une importante insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux usages, comme le met en évidence l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne adopté le 12 décembre 2019. Les prélèvements à usage d'irrigation représentent, d'après l'avis de l'Autorité environnementale du 21 avril 2021, plus de la moitié des usages.

4. L'autorisation unique de prélèvement délivrée à l'EPMP le 9 novembre 2021 autorise, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, des prélèvements annuels de l'ordre de 87 millions de m³, dont 44 millions de m³ en période de basses eaux et 43 millions de m³ en période de hautes eaux, proches de ceux qui avaient été autorisés pour l'année 2016 par la première autorisation unique de prélèvement, annulée par la juridiction administrative en raison du caractère excessif de ces volumes. Elle définit une stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif ayant pour objectif d'atteindre, pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des prélèvements de l'ordre de 30 millions de m³ en période de basses eaux, correspondant aux volumes prélevables provisoires définis par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète coordinatrice des actions de l'État pour le Marais poitevin, dans l'attente de la finalisation des études qui permettront la détermination des volumes prélevables. Cette stratégie s'appuie sur une augmentation progressive des prélèvements en période de hautes eaux par la création de réserves de substitution d'une capacité totale de 10,6 millions de m³, ce qui porterait les prélèvements autorisés en période de hautes eaux 2025-2026 à près de 54 millions de m³, soit une autorisation de prélèvement annuelle totale de 84 millions de m³ pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

5. Il résulte toutefois de l'instruction que le volume annuel moyen effectivement prélevé dans le périmètre de l'autorisation attaquée s'élève à 64,85 millions de m³ sur la période 2010-2019, dont 35,86 millions de m³ en période de basses eaux et 28,99 millions de m³ en

période de hautes eaux, et à 66,40 millions de m³ sur la période 2015-2019, dont 33,54 millions de m³ en période de basses eaux et 32,86 millions de m³ en période de hautes eaux.

6. Ainsi, l'arrêté attaqué autorise, tant pour la première que pour la dernière année pour laquelle il s'applique, des prélèvements annuels supérieurs d'environ 30 % à ceux antérieurement réalisés, lesquels ne permettaient déjà pas d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, ainsi qu'en témoignent le classement en zone de répartition des eaux des bassins versants du Marais poitevin et l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne mentionnés au point 3. En outre, si le préfet défendeur fait valoir qu'il convient de s'intéresser principalement aux prélèvements réalisés en période de basses eaux, qui ont le plus d'impact sur les milieux, l'arrêté attaqué autorise, pour cette période, des prélèvements qui, pour l'année 2021, excèdent de plus d'un quart les prélèvements antérieurement réalisés dans le milieu et le plafonnement ordonné par le tribunal et la cour administrative d'appel lors de l'annulation de la première autorisation unique de prélèvement, et représentent près de 1,5 fois les volumes prélevables provisoires définis par la préfète coordinatrice des actions de l'État pour le Marais poitevin, dont il ne peut au demeurant, eu égard à leur caractère provisoire, être tenu pour établi qu'ils permettent d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Quand bien même le volume ainsi autorisé pour la période de basses eaux pour l'année 2021 n'est que temporaire, puisque celui-ci doit décroître jusqu'à atteindre à l'été 2025 le volume prélevable provisoire de 30 millions de m³ – trajectoire qui n'est au demeurant quasiment pas amorcée puisqu'il ressort du plan annuel de répartition 2024 que le volume autorisé en période de basses eaux est de plus de 41 millions de m³ –, il est en toute hypothèse, compte tenu de son caractère manifestement excessif et déconnecté de la réalité des prélèvements jusqu'alors réalisés dans le milieu naturel, et dès lors qu'il sert de point de départ à la définition de la stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif et au calcul des volumes de substitution, contraire au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

7. Il résulte de ce qui précède qu'en délivrant l'autorisation attaquée, les préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ont méconnu l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

8. En second lieu, aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « (...) III. – Chaque bassin (...) est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. (...) IV. – Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent : 1° Pour les eaux de surface, (...) à un bon état écologique et chimique ; (...) 3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ; (...) XI. – Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. (...) ». En vertu de l'article L. 212-3 du même code : « Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous bassin (...) fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1. (...) ». Selon l'article L. 212-5-2 de ce code : « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. / Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (...) ».

9. Il résulte de ces dispositions que les autorisations uniques de prélèvement sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec les PAGD des SAGE. Pour apprécier cette compatibilité, il convient pour le juge de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par ces documents, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard chaque orientation ou objectif particulier.

10. Selon l'orientation 5D du PAGD du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin, « *Le diagnostic du SAGE constatait qu'un écart important entre les besoins et les ressources engendrait un déficit en eau en période estivale. Aussi il convient d'adapter les autorisations de prélèvement à la ressource disponible* ». Selon sa disposition 5D-3, l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible doit en principe être atteint à l'échéance 2017 ou, au plus tard, en 2021. En vertu de sa disposition 8 A-1, la création de réserves de substitution « *ne doit pas être un prétexte à l'augmentation des volumes prélevés (...). C'est pourquoi toute opération s'accompagne obligatoirement de la mise en place systématique de dispositifs d'économie d'eau et d'optimisation de l'irrigation (...)* Dans les ZRE [zone de répartition des eaux], les créations de retenues de substitution pour l'irrigation (...) ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel (...) ». Selon la disposition 2A-3 du PAGD du SAGE du bassin de la rivière Vendée, « *la création de retenues de substitution est une solution pour concilier les enjeux économiques et écologiques du marais et respecter le bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines. Leur création (...) ne provoquera en aucun cas l'augmentation des volumes agricoles prélevés annuellement pour l'irrigation mais permet de compenser les réductions estivales de volumes en les substituant entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.* ».

11. Ainsi qu'il a été dit au point 6 ci-dessus, les volumes annuels autorisés par l'arrêté attaqué n'assurent pas l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible, contrairement à ce que prévoient l'orientation 5D et la disposition 5D-3 du PAGD du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin. En outre, la stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif définie par l'arrêté attaqué consiste à atteindre un volume de prélèvement en période de basses eaux de 30 millions de m³, ce qui constitue une baisse de quelques millions de m³ au regard de la moyenne annuelle des volumes effectivement prélevés dans le milieu sur la période 2010-2019, tout en prévoyant de créer des réserves de substitution pour un volume de 10,6 millions de m³. Il en résulte une augmentation nette des prélèvements, l'autorisation en litige n'ayant pas pour effet de réduire les prélèvements d'eau sur l'année mais permettant au contraire leur augmentation à la faveur des prélèvements hivernaux destinés au remplissage des réserves de substitution. Cette augmentation des prélèvements hivernaux, qui est même de l'ordre de 20 millions de m³ si l'on compare les volumes autorisés par l'arrêté attaqué pour l'hiver 2025-2026 (54 millions de m³) et les volumes effectivement prélevés en hiver préalablement à la délivrance de l'autorisation attaquée (34 millions de m³ en 2018 et 2019), ne respecte pas la disposition 8A-1 du PAGD du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin et la disposition 2A-3 du PAGD du SAGE du bassin de la rivière Vendée. Par suite, compte tenu du degré de précision élevé des dispositions en cause des PAGD des SAGE, l'arrêté en litige n'est pas compatible avec les objectifs et orientations que ces documents poursuivent en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement.

12. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'autorisation unique pluriannuelle attaquée doit être annulée.

Sur la délivrance d'une autorisation unique de prélèvement provisoire :

13. D'une part, lorsqu'il prononce l'annulation, totale ou partielle, d'une autorisation environnementale, le juge de pleine juridiction des autorisations environnementales a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions complémentaires qu'il fixe lui-même et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux en cause dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle autorisation par l'autorité administrative. Il lui appartient de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité d'une telle mesure, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature et la portée de l'illégalité en cause, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux et l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés.

14. L'annulation de l'arrêté attaqué sans autre mesure transitoire aurait pour effet d'interdire immédiatement tout prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole dans les bassins du Lay, de la Vendée, du Curé, de la Sèvre niortaise et du Marais Mouillé, jusqu'à la délivrance par les services de l'État d'une nouvelle autorisation à l'EPMP. Au regard des conséquences manifestement excessives d'une telle situation sur les intérêts publics et privés en présence, il y a lieu de délivrer à l'EPMP une autorisation unique de prélèvement provisoire, en lieu et place de celle annulée par le présent jugement.

15. Si les volumes prélevables en période de basses eaux notifiés à l'EPMP le 3 février 2020 par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète coordinatrice des actions de l'État pour le Marais poitevin, n'ont qu'un caractère provisoire, les travaux permettant de déterminer des volumes prélevables définitifs n'étant pas encore terminés, ils constituent, en l'état, les seuls auxquels il est possible de se référer. Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir l'application immédiate de ces volumes prélevables provisoires en période de basses eaux, tels que détaillés par unité de gestion à l'article 2.2 de l'arrêté attaqué, pour un volume total, sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation, de 30 480 917 m³. Par ailleurs, dans l'attente de l'élaboration d'une nouvelle autorisation, il y a lieu de limiter les prélèvements autorisés en période de hautes eaux à hauteur du plus fort prélèvement annuel constaté sur chaque unité de gestion au cours des hivers 2015 à 2019, soit 37 120 812 m³ à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'autorisation, ce qui porte le volume total annuel à environ 67,6 millions de m³ et, compte tenu des niveaux de prélèvement antérieurs rappelés au point 5 du présent jugement et du principe de substitution résultant notamment des dispositions citées au point 10, interdit l'octroi de volumes hivernaux supplémentaires pour le remplissage de réserves de substitution, sauf en cas de diminution corrélative, sur les mêmes unités de gestion, du volume estival autorisé. Enfin, il convient d'assortir cette autorisation provisoire des mêmes prescriptions techniques et prescriptions complémentaires que celles figurant aux titres 2 et 3 de l'arrêté attaqué.

16. D'autre part, aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. »*. Selon l'article L. 911-3 du même code : *« La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. »*.

17. Il y a lieu, pour assurer la mise en œuvre de l'autorisation provisoire délivrée par le présent jugement, d'enjoindre à l'EPMP de déposer un projet de plan de répartition pour la période de basses eaux de l'année 2024 dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement et aux préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne de se prononcer sur ce plan dans un délai de quinze jours suivant sa réception. Il convient également d'enjoindre à l'EPMP de déposer un projet de plan de répartition pour la période de hautes eaux 2024-2025 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et aux préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne de se prononcer sur ce plan dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Sur les frais liés au litige :

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'association Nature Environnement 17 dans le cadre de la présente instance.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 novembre 2021 par lequel les préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ont délivré à l'établissement public du Marais poitevin une autorisation unique pluriannuelle d'eau pour l'irrigation agricole et ont approuvé le plan de répartition pour l'année 2021, est annulé.

Article 2 : Il est délivré à l'EPMP, à titre provisoire, une autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation, valable jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard. Les volumes annuellement autorisés pour la période de basses eaux sont les « volumes prélevables printemps-été 2025 » mentionnés dans le premier tableau figurant à l'article 2.2 de l'arrêté du 9 novembre 2021 annulé. Les volumes annuellement autorisés pour la période de hautes eaux correspondent, pour chaque unité de gestion, au plus fort prélèvement annuel constaté sur la même unité de gestion au cours des hivers 2015 à 2019. Les plans annuels de répartition pourront prévoir une augmentation des volumes hivernaux, à condition de diminuer d'autant, sur les mêmes unités de gestion, les volumes estivaux. Cette autorisation provisoire est assortie des mêmes prescriptions que celles figurant aux titres 2 et 3 de l'arrêté du 9 novembre 2021 annulé, sans préjudice des injonctions prononcées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Il est enjoint à l'EPMP de déposer un projet de plan de répartition pour la période de basses eaux de l'année 2024 dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement et aux préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne de se prononcer sur ce plan dans un délai de quinze jours suivant sa réception. Il est, en outre, enjoint à l'EPMP de déposer un projet de plan de répartition pour la période de hautes eaux 2024-2025 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et aux préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne de se prononcer sur ce plan dans un délai de deux mois suivant sa réception.

Article 4 : Une astreinte de 100 euros par jour de retard sera prononcée à l'encontre de l'EPMP et de l'État s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent jugement dans les délais mentionnés à

l'article 3 ci-dessus. L'EPMP et les services de l'État communiqueront au tribunal les actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement.

Article 5 : L'État versera une somme de 2 000 euros à l'association Nature Environnement 17 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association Nature Environnement 17, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à l'établissement public du Marais poitevin.

Copie en sera adressée au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin, et aux préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Campoy, président,
M. Henry, premier conseiller,
M. Pipart, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juillet 2024.

Le rapporteur,

Signé

B. HENRY

Le président,

signé

L. CAMPOY

La greffière,

signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

Signé

D. GERVIER